

## BGer 2C 236/2009 vom 11. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_236\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_236_2009)

FR: TF 2C 236/2009 du 11 juin 2009

IT: TF 2C 236/2009 del 11 giugno 2009

### Regeste

Interdiction d'ouverture d'un salon de prostitution | Droit fondamental

### Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 11.06.2009 2C 236/2009 (2C\_236/2009)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 11.06.2009 2C 236/2009 (2C\_236/2009) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 11.06.2009 2C 236/2009 (2C\_236/2009)

Interdiction d'ouverture d'un salon de prostitution | Droit fondamental

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C\_236/2009 {T 0/2}  
Ordonnance du 11 juin 2009 Iie Cour de droit public Composition Mme la Juge Aubry Girardin, en qualité de juge unique. Greffier: M. Addy. Parties X.\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me Franck Ammann, avocat, contre Département de l'économie du canton de Vaud, Service de l'économie, du logement et du tourisme, Police cantonale du commerce, Caroline 11, 1014 Lausanne. Objet Interdiction d'ouvrir d'un salon de prostitution, recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 30 mars 2009. Considérant: que, par écriture du 16 avril 2009 faisant suite à une requête d'effet suspensif présentée le 2 avril précédent, X.\_\_\_\_\_ a recouru au Tribunal fédéral contre un arrêt du 30 mars 2009, par lequel la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé la fermeture d'un salon de prostitution, que les parties ont été invitées à se déterminer sur le recours ainsi que sur la requête d'effet suspensif, que, par ordonnance du 27 mai 2009, le Président de la Iie Cour de droit public du Tribunal fédéral, considérant la requête d'effet suspensif présentée à l'appui du recours comme une requête de mesures provisionnelles, a rejeté cette dernière, que, par lettre du 8 juin 2009, le recourant a déclaré retirer son recours, en invitant le tribunal à lui rembourser son avance de frais, "sous déduction des opérations effectuées à ce jour", qu'il appartient à la juge chargée de l'instruction de prendre acte du retrait du recours (cf. art. 32 al. 2 LTF), de rayer la cause du rôle et de statuer sur le sort des frais et dépens (cf. art. 5 al. 2 et art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF), qu'en règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de celui qui retire son recours en vertu du principe selon lequel les frais causés inutilement sont supportés par celui qui les a engendrés ( art. 66 al. 3 LTF), mais qu'ils peuvent être réduits ou remis si l'affaire est liquidée par un désistement ( art. 66 al. 2 LTF), qu'en l'espèce, au vu notamment des actes de procédure accomplis jusqu'ici, les frais judiciaires à la charge du recourant ne seront pas entièrement remis, mais simplement réduits, qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'autorité intimée qui a agi dans l'exercice de ses attributions officielles (cf. art. 68 al. 3 LTF), par ces motifs, la Juge unique ordonne: 1. La cause (2C\_236/2009) est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, au Département de l'économie, Service de

l'économie, du logement et du tourisme, ainsi qu'à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 11 juin 2009 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse La Juge unique: Le Greffier: F. Aubry Girardin F. Addy

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.